



R.G. n° 11.713/2006

page 2

2.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 22 novembre 2006.

Monsieur Christophe Maes, substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral concluant à la nécessité de désigner un expert. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

## II OBJET DE LA DEMANDE

3.

La décision contestée a été adoptée le 27 avril 2006 par l'Etat belge.

Cette décision, prise dans le cadre d'une révision d'office entamée le 30 septembre 2005, a supprimé l'octroi à madame ~~Chuprina~~ de l'allocation de remplacement de revenus à partir du 1<sup>er</sup> mai 2006. Cette suppression est justifiée par le fait que madame Chuprina ne présenterait plus une perte de capacité de gain de plus des deux tiers.

En avril 2004, l'Etat belge avait alloué à madame ~~Chuprina~~ l'allocation de remplacement de revenus au taux barémique de la catégorie des bénéficiaires isolés.

4.

Par sa requête, madame ~~Chuprina~~ conteste cette nouvelle décision et demande à bénéficier des allocations de remplacement de revenus et d'intégration.

## III DISCUSSION

### L'allocation de remplacement de revenus

5.

Madame ~~Chuprina~~ ne dispose d'aucun revenu qui ferait obstacle, même partiellement, à l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus. Celle-ci lui était en effet allouée au montant barémique de sa catégorie. Depuis sa suppression, elle bénéficie exclusivement du revenu d'intégration.

6.

La perte de capacité de gain de madame ~~Chuprina~~ a été évaluée par l'Etat belge à moins de deux tiers.

R.G. n° 11.713/2006

page 3

Madame ~~Chapelle~~ fait pour sa part valoir qu'elle serait supérieure à ce seuil. Elle se fonde à cet égard sur la reconnaissance antérieure ainsi que sur le formulaire F3 rempli par son médecin traitant qui fait état de diverses pathologies invalidantes.

7.

Il existe donc sur ce point une contestation médicale justifiant la désignation d'un expert en vue d'éclairer le Tribunal.

### L'allocation d'intégration

8.

Les revenus à prendre en considération ne font pas non plus obstacle à l'octroi d'une allocation d'intégration.

9.

La perte d'autonomie de madame ~~Chapelle~~ a été évaluée à 3 points par l'Etat belge, soit un total insuffisant pour prétendre à une allocation d'intégration.

Le médecin traitant de madame ~~Chapelle~~ a, quant à lui, évalué cette perte d'autonomie à 9 points, ce qui correspond à une allocation d'intégration de catégorie 2.

10.

Il existe par conséquent également une contestation médicale au sujet de la perte d'autonomie de madame ~~Chapelle~~, justifiant le recours à une expertise médicale.

Cette contestation n'est pas exclue par le fait que la décision administrative n'a pris position que sur l'allocation de remplacement de revenus.

Depuis la modification de l'article 582, 1° du Code judiciaire par la loi du 19 avril 1999, les juridictions du travail connaissent en effet, de manière générale, "des contestations relatives aux droits en matière d'allocations aux personnes handicapées" et non plus comme précédemment "des recours contre les décisions du Ministre en matière d'allocation au profit des handicapés".

R.G. n° 11.713/2006

page 4

Cela signifie que le pouvoir du juge, comme dans les autres branches de sécurité sociale, s'étend sur l'ensemble des composantes du droit subjectif tranché par la décision litigieuse et non sur le seul objet de cette dernière, le lien entre l'instruction administrative et l'instruction judiciaire des demandes d'allocations et des révisions étant rompu (voy. Cass., 8 septembre 2003, Chr.D.S., 2004, 243 : *"Attendu que les litiges qui peuvent être soumis aux juridictions du travail en vertu de ces dispositions ne se limitent pas aux demandes d'allocations visées à l'article 8 de la loi précitée du 27 février 1987 sur lesquelles le ministre a statué ou aurait dû statuer en application de l'article 10 de cette loi ni aux motifs sur la base desquels une révision du droit aux allocations a été demandée ou sur la base desquels il a été procédé à une révision d'office ; Que, lorsque de l'appréciation de ces contestations, les juridictions du travail peuvent connaître des demandes, fondées tant sur des faits qui se sont produits après la décision ministérielle que sur des faits que le ministre n'a pas pris en considération lorsqu'il a pris une décision de révision, telle une modification de l'état de santé du handicapé ; Attendu que le lien entre l'instruction administrative et l'instruction judiciaire des demandes d'allocations et des révisions étant rompu en raison de la modification de l'article 582, 1°, du Code judiciaire, les dispositions desdits articles 8 et 10 de la loi du 27 février 1987, qui concernent l'instruction administrative de la révision, ne font pas obstacle à ce qui précède"* ; dans le même sens : M. Dumont et N. Malmendier, *Guide social permanent - Sécurité sociale : commentaires*, Partie III, Livre II, Titre II, chapitre V, n° 890 et M. Delange, "Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale", *CUP*, vol 56, septembre 2002, 59 et ss.)

Pour donner son avis sur la réduction d'autonomie, l'expert tiendra compte du guide constitué par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 (qui est reproduit pour l'essentiel dans les formules 4, dont un exemplaire se trouve au dossier) ; il aura égard au fait que ce guide ne constitue pas seulement une évaluation médicale mais comprend une échelle médico-sociale, la part sociale de l'appréciation ne devant pas être négligée ; il sera attentif au fait que la liste des exemples donnés par la formule 4 n'est en rien limitative ; enfin il notera que la jurisprudence considère que la cotation doit se faire par référence à une personne entièrement valide, isolée et vivant dans des conditions normales de dignité.

## **POUR CES MOTIFS**

### **LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Dit la demande recevable,

Avant dire droit plus avant,

Désigne en qualité d'expert le Docteur Paul ROBERT, avenue Winston Churchill, 174 bte 15 à 1180 BRUXELLES,

R.G. n° 11.713/2006

page 5

Le charge :

De donner son avis, à la date du 1<sup>er</sup> mai 2006 et depuis lors, sur :

- la perte de capacité de gain de madame **M. [REDACTED]**, en indiquant si elle atteint 66% ;
- la réduction d'autonomie de madame **M. [REDACTED]**; de donner son avis en autant de points sur 18 ;

De dire, pour l'ensemble de ces éléments, si la situation est évolutive et dans l'affirmative, de préciser la date à laquelle la situation devrait être revue ;

Pour accomplir cette mission, l'expert :

- convoquera les parties, madame **M. [REDACTED]** pouvant se faire assister par un médecin ;
- examinera madame **M. [REDACTED]**;
- recueillera tous les renseignements, médicaux ou autres, de nature à l'éclairer dans l'exercice de sa mission, et sollicitera l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter.

Dit que l'expert :

- dressera les préliminaires de son rapport et les communiquera aux parties, à leurs avocats et aux médecins présents à l'expertise, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai de quinze jours ou dans tout autre délai approprié ;
- déposera au greffe du tribunal du travail son rapport motivé qu'il signera après avoir prêté par écrit le serment légal « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* », au plus tard 3 mois à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission ;
- adressera le même jour une copie de son rapport, par courrier recommandé aux parties ainsi qu'à leurs avocats ;
- établira son état d'honoraires et frais selon le modèle fixé par l'Etat belge, Service des handicapés, en respectant le montant des honoraires et frais fixés en vertu de l'arrêté royal du 14 novembre 2003.

Réserve les dépens.

R.G. n° 11.713/2006

page 6

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 janvier 2007  
par la 19<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles à laquelle étaient présents et  
siégeaient :

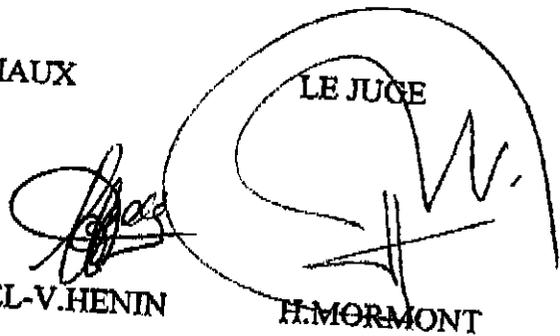
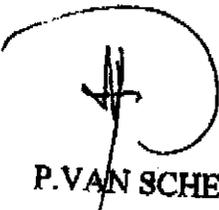
Hugo MORMONT, juge  
Pierre VAN SCHENDEL, Juge social, indépendant  
Viviane HENIN, Juge social, employé

Assistés au prononcé par Ingrid VAN BRIEN, greffier

LE GREFFIER

LES JUGES SOCIAUX

LE JUGE



I. VAN BRIEN

P. VAN SCHENDEL-V. HENIN

H. MORMONT